

Délibération n° 2012/378
Séance du 13 décembre 2012

PROLONGEMENT DE LA LIGNE 1 DU METRO A L'EST
DE CHATEAU DE VINCENNES A VAL-DE-FONTENAY

CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES DE FAISABILITE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** Le Code des Transports et notamment ses Articles L 1241-1 à L 1241-20 ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de projets 2007-2013 État - Région Île-de-France signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la convention particulière relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la loi n° 85-704 modifiée du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;
- VU** la décision attributive de subvention, par délibération, de la Commission Permanente de la Région Ile-de-France n°CP12-295 du 29 mars 2012 ;
- VU** la décision attributive de subvention de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Ile-de-France du 28 juin 2012 ;
- VU** le rapport n° 2012/378 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 3 décembre 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement d'un montant de 400 000 € HT relative aux études de faisabilité de l'opération Prolongement de la Ligne 1 du métro à l'Est (Vincennes à Val-de-Fontenay) et financée par l'Etat à hauteur de 30% et par la Région d'Ile-de-France à hauteur de 70% ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires pour son exécution ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer tout acte nécessaire à la concrétisation du projet ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20121213-2012-378-DE
Date de télétransmission : 17/12/2012
Date de réception préfecture : 17/12/2012

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Décembre
2012

Prolongement de la ligne 1 du métro à l'Est De Château de Vincennes à Val-de-Fontenay

Convention de financement des études de faisabilité



TABLE DES MATIERES

<u>0</u>	<u>CONTEXTE GENERAL DE L'OPERATION</u>	<u>5</u>
<u>1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION</u>	<u>5</u>
1.1	RAPPEL DES ELEMENTS D'ETUDE DEJA EFFECTUES	6
1.2	DEFINITIONS ET CONTENU DE L'ETUDE	6
1.3	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES ETUDES	6
<u>2</u>	<u>ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES</u>	<u>7</u>
2.1	LA MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES	7
2.1.1	L'AUTORITE ORGANISATRICE DES TRANSPORTS	7
2.1.2	IDENTIFICATION, ENGAGEMENTS ET PERIMETRE D'INTERVENTION DES MAITRES D'OUVRAGE	7
2.2	LES FINANCEURS	7
2.2.1	IDENTIFICATION	7
2.2.2	ENGAGEMENTS	7
<u>3</u>	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>7</u>
3.1	ESTIMATION DU COUT DE L'ETUDE	7
3.2	CONTENU DES ETUDES DES MAITRES D'OUVRAGE	7
3.3	PLAN DE FINANCEMENT	8
3.4	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT POUR L'ETAT ET LA REGION	8
3.4.1	VERSEMENT D'ACOMPTES	8
3.4.2	VERSEMENT DU SOLDE	9
3.4.3	PAIEMENT	9
3.4.4	BENEFICIAIRES ET DOMICILIATION	9
3.5	COMPTABILITE DES MOA	10
<u>4</u>	<u>MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS</u>	<u>10</u>
<u>5</u>	<u>GESTION DES ECARTS</u>	<u>10</u>
<u>6</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>10</u>
6.1	MODIFICATION DE LA CONVENTION	10
6.2	REGLEMENT DES LITIGES	11
6.3	RESILIATION DE LA CONVENTION	11
6.4	DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	11
6.5	MESURES D'ORDRE	12

7	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION</u>	12
7.1	COMITE TECHNIQUE	12
7.2	COMITE DES FINANCEURS	13
7.3	COMITE DES FINANCEURS.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7.4	COMMISSION DE SUIVI	13
7.5	INFORMATION HORS COMITE ET COMMISSION DE SUIVI.....	14
8	<u>PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES.....</u>	14
8.1	DIFFUSION DES ETUDES	14
8.2	COMMUNICATION DES FINANCEURS	14

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris,

La Région Île-de-France, représenté par le Président du Conseil régional d'Île-de-France, dûment mandaté par la délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil régional en date du _____

Ci-après désignés par « les financeurs »

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France,

Ci après désigné par « le STIF »

Visas

Vu le code des transports,

Vu la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation sur les transports intérieurs

Vu le décret 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France modifiée,

Vu le décret 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'île de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France.

Vu le Contrat de projets 2007-2013 État – Région Île-de-France signé le 23 mars 2007,

Vu la Convention particulière transports signée le 26 septembre 2011 entre l'État et la Région, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013,

Vu la loi n° 85-704 modifiée du 12 juillet 1985 dite loi MOP

Il est convenu ce qui suit :

0 Contexte général de l'opération

La ligne 1 du métro qui relie sur 16,5 km Vincennes (station château de Vincennes) à La Défense (Grande Arche) est la plus fréquentée du métro francilien, avec environ 725 000 voyageurs par jour ouvrable. Au vu de sa forte fréquentation, son automatisation est en cours et devrait être complète en 2012.

Dans le projet de Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) adopté par délibération du Conseil régional d'Île-de-France le 25 septembre 2008, ce prolongement de la ligne 1 est inscrit en phase 1 (2007-2013) et en phase 2 (2014-2020) jusqu'au Carrefour des Rigolots à Fontenay-sous-Bois et la gare du Val de Fontenay.

Le projet de prolongement de la ligne 1 à l'Est doit permettre de répondre à des enjeux de désenclavement de territoires denses du cœur d'agglomération qui sont aujourd'hui à l'écart des réseaux de transports en commun lourds (notamment certains quartiers de Fontenay-sous-Bois ou Montreuil).

Le maillage avec les autres lignes de transports collectifs structurantes existantes ou en projet dans ce secteur constitue également un enjeu fort : prolongement du tramway T1, RER A et RER E, projet de métro Grand Paris Express (arc Est en proche couronne inscrit au réseau complémentaire).

Le projet de prolongement de la ligne 1 à l'Est était mentionné au Contrat de Projets État-Région 2007-2013. La Convention particulière transports (avenant spécifique du CPER), signée le 26 septembre 2011 entre l'État et la Région prévoit une enveloppe globale de 25M€ pour la réalisation d'études amont, à partager entre SD RER A et RER B, tunnel Chatelet Gare du Nord, tramway RD5 et d'autres opérations dont le prolongement de la ligne 1. Son financement est assuré à 70% par la Région et à 30% par l'Etat.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la formalisation du financement des études de faisabilité du projet de prolongement de la ligne 1 du métro jusqu'à Val de Fontenay.

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de financement des études de faisabilité du projet de prolongement de la ligne 1 du métro jusqu'à Val de Fontenay.
- de définir l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des études
- de préciser le contenu des études nécessaires
- de définir les documents à remettre aux signataires de la convention, sur leur demande.
- de préciser les conditions de suivi de ces études dans le respect du calendrier général du projet.

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au projet, objet de la présente convention la dénomination unique suivante : prolongement de la ligne 1 du métro jusqu'à Val de Fontenay – études de faisabilité.

1.1 Rappel des éléments d'étude déjà effectués

Le prolongement de la ligne 1 à l'Est a déjà fait partiellement l'objet d'études, dont notamment une étude de la RATP en 2006 jusqu'au Carrefour des Rigollots, tenant compte du projet d'automatisation de la ligne.

1.2 Définitions et contenu de l'étude

Le contenu porte sur un programme d'études préalables visant à préciser la consistance du projet de prolongement de la ligne 1 à l'Est en vue de définir les enjeux, la constitution du projet, son impact sur l'exploitation de la ligne 1, etc.

Le programme d'études préalables comprend trois phases :

- phase 1 :
 - 1.1 analyse des enjeux urbains et de déplacements
 - 1.2 situation de référence de la ligne 1
- phase 2 : proposition de tracés
- phase 3 :
 - 3.1 études techniques
 - 3.2 prévisions de trafic et analyse socio-économique

L'étude apportera des éclairages sur :

- l'opportunité du projet ;
- les caractéristiques principales du projet : principes guidant le choix du/des modes et tracé(s) envisageable(s) et de la définition des solutions techniques, eu égard au réseau existant, aux caractéristiques des projets de développement économique et urbain à desservir et à l'incidence du projet sur l'environnement ;
- une évaluation sommaire des coûts (une fourchette de coûts d'investissement et une fourchette de coûts d'exploitation), du calendrier de réalisation, des impacts et de l'intérêt socio-économique ;
- l'identification des solutions les plus pertinentes sur la base d'une analyse comparative multicritère.

Les documents remis comprendront l'intégralité des études financées dans le cadre de la présente convention.

L'ensemble des documents sera remis par le MOA aux parties signataires de la présente convention en deux exemplaires papiers et un exemplaire sous format CD-Rom.

1.3 Calendrier de mise en œuvre des études

Le délai de réalisation de l'étude est fixé à 18 mois, à compter de la notification de la présente convention par le STIF. La notification intervient lorsque l'ensemble des financements a été mis en place par chacun des financeurs.

2 Rôle et engagements des parties

2.1 La maîtrise d'ouvrage des études

2.1.1 L'autorité organisatrice des transports

Conformément aux dispositions prévues à l'article 14 du décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du STIF et à l'article L1241-2 du code des transports, le STIF veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

A cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quel qu'en soit le maître d'ouvrage.

2.1.2 Identification, engagements et périmètre d'intervention des maîtres d'ouvrage

La responsabilité des maîtres d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

Au stade des études amont, le STIF est l'unique maître d'ouvrage des études.

2.2 Les financeurs

2.2.1 Identification

Le financement des études, objet de la présente convention, est assuré par :

- L'Etat,
- La Région Ile de France.

2.2.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à verser les subventions nécessaires à la réalisation, par les maîtres d'ouvrage visés à l'article 2.1.2, des études de faisabilité (décrites à l'article 1 de la présente convention), dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 3.3 de la présente convention.

3 Modalités de financement et de paiement

3.1 Estimation du coût de l'étude

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à ces études de faisabilité, est évalué à 400 000 € HT courants, non actualisable et non révisable.

3.2 Contenu des études des maîtres d'ouvrage

Les coûts pris en charge par les maîtres d'ouvrage, rattachés aux périmètres définis à l'article 2.1.2, sont établis comme suit :

Maître d'ouvrage	Coûts Euros courants
STIF	400 000 €

Ces estimations prennent en compte une part de « Provisions pour études complémentaires » correspondant à des demandes particulières ou à de besoins spécifiques clairement identifiés au cours de l'étude.

Le lancement de ces études complémentaires devra être validé préalablement en Comité de Suivi (cf. article 7.2 de la présente convention).

3.3 Plan de financement

Le plan de financement est établi en euros courants.

Prolongement de la ligne 1 du métro jusqu'à Val de Fontenay (Euros courants) Montant et %

	État	Région	Total
STIF	120 000 €	280 000 €	400 000 €
	30 %	70 %	100 %

3.4 Modalités de versement des crédits de paiement pour l'Etat et la Région

3.4.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le maître d'ouvrage.

Pour l'étude, objet de la présente convention, chaque maître d'ouvrage transmettra, auprès de l'ensemble des financeurs, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

A : Versement acomptes Etat/ RIF

La demande de versement comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par les maîtres d'ouvrage indiquant notamment la référence des **factures acquittées**, leur **date d'acquittement** et le montant des **factures acquittées**. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 1.2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement.
- La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.3.

- Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage.

C-Plafonnement des acomptes

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région et l'Etat aux maîtres d'ouvrage est plafonné à 95% avant le versement du solde. Ce taux de 95% est applicable pour la Région uniquement dans le cas d'une opération inscrite au CPER 2007-2013 au titre du GP5.

3.4.2 Versement du solde

Après achèvement des études couvertes par la présente convention, les maîtres d'ouvrage présentent le relevé final des dépenses et des recettes sur la base des dépenses réalisées incluant notamment les frais de maîtrise d'ouvrage.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents signés par le représentant légal de l'organisme et [soit par le comptable public, soit par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes] indiqués à l'article 1.2. Sur la base du relevé final des dépenses et des recettes, les maîtres d'ouvrages procèdent, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

3.4.3 Paiement

Le versement des montants de subvention appelés par le maître d'ouvrage doit être effectué dans un délai de 40 jours à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini à l'article 3.4.1 de la présente convention.

Le mandatement des financeurs est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

3.4.4 Bénéficiaires et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire à :

STIF

sur le compte ouvert au nom du Trésor Public, dont le RIB est le suivant :

Code banque : 10071

Code guichet : 75000

N° de compte : 00001005079

Clé : 72

Le paiement est effectué au STIF par virement bancaire, portant dans son libellé le numéro de référence du versement de la subvention.

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

STIF

Direction des projets d'Investissements

Division Pôles

39-41 rue de Châteaudun

75009 PARIS

3.5 Comptabilité des MOA

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à faire ressortir dans leur comptabilité les dépenses propres à cette étude.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à informer préalablement les financeurs de toutes autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

4 Modalités de contrôle par les financeurs

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la date d'expiration de la présente convention pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

5 Gestion des écarts

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 3.3 de la présente convention constitue un plafond.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par les maîtres d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant total initialement prévu, les subventions attribuées sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 3.3. Elles font l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement au financeur en cas de trop perçu.

En cas de perspective de dépassement du montant visé à l'article 3-1, les co-financeurs sont informés lors de la réunion du comité de suivi de la convention de financement. Les maîtres d'ouvrage doivent obtenir l'accord préalable des co-financeurs pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Le cas échéant un avenant à la présente convention formalise cet accord.

Dans le cas où l'accord préalable des co-financeurs n'a pas été sollicité, ou bien si les co-financeurs et les maîtres d'ouvrage n'ont pu convenir d'un accord dans les conditions sus mentionnées, la prise en charge des dits dépassements incombe au maître d'ouvrage dans le périmètre duquel il est intervenu.

6 Dispositions générales

6.1 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 3.4.4

ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettre entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et les autres signataires.

6.2 Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

6.3 Résiliation de la convention

Les signataires de la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les signataires sont informés immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à rembourser aux maîtres d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, les maîtres d'ouvrage procèdent à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des co-financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires des subventions.

6.4 Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification par le STIF à l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 6.3, soit après la réalisation des étapes suivantes :

- réception des documents indiqués à l'article 1-2-3 de la présente convention,

- solde de la totalité des subventions dues aux maîtres d'ouvrage selon les modalités de l'article 3.4.2,

6.5 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

7 Organisation et suivi de la présente convention

Le STIF s'assure du suivi de l'étude, du respect des délais de l'opération indiqués, de la remise des documents et des estimations à cette étape du projet comme indiqué aux articles 1-2 et 1-3 de la présente convention, dans le respect du montant défini à l'article 3. Il s'engage également à transmettre aux financeurs les documents de l'étude, objet de la présente convention.

La gouvernance du projet s'articule comme suit autour de comités, réunissant les techniciens en charge des études et les financeurs, de commissions de suivi composées des élus et des financeurs, et de réunions entre maîtres d'ouvrage auxquelles peuvent être conviés les financeurs.

7.1 Comité technique

Il est constitué un comité technique de suivi de l'opération. Ce comité, convoqué par le maître d'ouvrage coordinateur, comprend l'ensemble des signataires et des maîtres d'ouvrages ayant contracté une convention d'étude avec le STIF dans le cadre de ce projet.

Le Comité technique se réunit en tant que besoin et au moins une fois par an, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de deux semaines et les éléments étant envoyés au moins sept jours au préalable par le maître d'ouvrage coordinateur.

Le Comité technique est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'opération,
- de développer un point technique lors d'une séance spécifique,
- de valider les choix techniques si nécessaire,
- de suivre le déroulement technique de la démarche,
- de préparer les différents comités et les commissions de suivi sur les aspects techniques.

A cette fin, les membres du comité technique peuvent se faire assister de leurs prestataires et inviter, et si besoin, les partenaires impliqués dans le projet.

7.2 Comité des financeurs

Il est constitué un comité des financeurs comprenant l'ensemble des signataires de la convention, convoqué et placé sous l'autorité du STIF.

Le Comité des financeurs se réunit au moins une fois par an, et autant que de besoins, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de un mois et les éléments étant envoyés au moins quinze jours au préalable par le maître d'ouvrage coordinateur.

Le comité se prononce et valide :

- l'avancement de cette étape de l'étude au regard des éléments demandés dans la convention de financement, notamment suivant les postes estimés et indiqués à l'article 3.2.2 de la présente convention, et du calendrier,
- le suivi financier de la convention et les éventuels écarts constatés, les besoins d'études complémentaires possibles à ce stade, la fin de l'étape de l'étude permettant le versement du solde correspondant à la présente convention,
- le suivi des estimations du projet (confirmation des postes prévus au regard du périmètre du projet),
- les éléments liés à la communication du projet, aussi bien l'information générale (éléments du plan de communication) que dans le cadre administratif et réglementaire (éléments de la concertation préalable),
- le projet de contenu des conventions de financement des étapes ultérieures du projet,
- les éléments présentés lors de la Commission de suivi,
- le projet de dossier préparé en vue de son approbation en Conseil du STIF.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est validé en début de séance.

Le comité des financeurs se réunit également autant que de besoins sur les questions spécifiques relevant du pilotage du projet, notamment son financement, les ajustements de programmation technique et financière, et les points spécifiques qui n'auraient pu être validés par ailleurs.

7.3 Commission de suivi

Placé sous la présidence de la Directrice générale du STIF, la Commission de suivi comprend les signataires de la convention et les élus des collectivités territoriales concernées par le projet.

Elle se réunit au moins une fois par an, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de un mois et les éléments étant envoyés au moins quinze jours au préalable par le STIF.

La Commission de suivi informe ses membres de l'avancement des études.

Elle recueille les avis et observations de ses membres sur :

- les orientations et la démarche à engager,
- les conclusions de la démarche à chaque étape importante,
- le projet de dossier préparé en vue de son approbation en Conseil du STIF.

7.4 Information hors comité et commission de suivi

Les maîtres d'ouvrage s'engagent pendant toute la durée de validité de la convention :

- à présenter un compte-rendu d'avancement de l'étude devant le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la demande de ce dernier,
- à informer le STIF et les financeurs sans délai en cas de difficultés ayant une incidence financière, ou sur le respect du calendrier, ou sur le programme.

Chaque maître d'ouvrage s'engage également à inviter le STIF et les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières du projet.

Un Comité des maîtres d'ouvrage est constitué des maîtres d'ouvrage ainsi que de leurs assistants et prestataires techniques suivant les besoins. Ce comité piloté par le maître d'ouvrage coordinateur, se réunira mensuellement. Les réunions sont dédiées à la coordination entre les différentes études. Les financeurs en seront informés, pourront y assister. Les comptes-rendus de réunions seront adressés à l'ensemble des financeurs.

Par défaut, Les documents présentés dans le cadre des différents comités et commissions sont adressés au moins quinze jours avant la réunion.

8 Propriété, communication et diffusion des études

8.1 Diffusion des études

Les études seront communiquées aux co-financeurs qui s'interdisent toute diffusion en dehors des signataires de la présente convention, sans accord préalable des maîtres d'ouvrage.

Les résultats des études, après validation par le comité de suivi, pourront être communiqués aux collectivités territoriales concernées par la présente opération. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties signataires.

Les données des études pourront être utilisées librement par les financeurs et le STIF dans le cadre de la poursuite de la réalisation du projet.

Les présents signataires s'engagent à faire mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication des études qu'elle vise, notamment par une indication portée sur les documents finaux.

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention de financement sont la propriété des maîtres d'ouvrage.

8.2 Communication des financeurs

L'ensemble des dossiers d'études, documents et supports d'information mentionnera de manière explicite les logos des co-financeurs.

Dans un souci d'identification des projets inscrits au Contrat de projets Etat-Région, les opérations financées dans ce cadre présenteront les traitements suivants au niveau des logos des partenaires :

- l'ordre entre partenaires : *à définir*
- l'ordre des financeurs : *en fonction du montant des participations*
- *en dernier : le logo du STIF*

*
* *

Fait en trois exemplaires originaux

Visa Etat	Pour la Région Ile-de-France	Pour le STIF
Daniel CANEPA Préfet de la région Ile-de-France	Jean-Paul HUCHON Président du Conseil Régional d'Ile-de-France	Sophie MOUGARD Directrice Générale